



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et  
Crises

### **Arrêté préfectoral relatif aux itinéraires autorisés pour le transport des bois ronds dans le département du Nord.**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R433-9 à R433-16

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu les réunions de concertation du 05 novembre 2009 et du 14 décembre 2009 avec notamment les professionnels concernés,

Vu la demande du 22 janvier 2010 de l'entreprise STORA-ENZO,

Vu la demande du 22 janvier 2010 du CRPF Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'avis du 23 avril 2010 donné par le Directeur du réseau nord de la SANEF,

Vu l'avis du 7 avril 2010 complété le 6 mai 2010 donné par le Directeur Interdépartemental des Routes – Nord,

Vu l'avis donné par les maires des communes de Douai le 26 avril 2010, de Valenciennes le 7 avril 2010,

Vu l'avis du 15 juin 2010 donné par le Directeur de Voirie Départementale Chargé de l'Exploitation,

Considérant que la commune de La Sentinelle et Lille Métropole Communauté Urbaine n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti,

PRÉFET DU NORD

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Définitions

Le présent arrêté s'applique aux transports des bois ronds à compter de sa date de publication.

Pour l'application du présent arrêté,

- Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.
- Les ensembles de véhicules concernés par le transport de "bois ronds" sont : les véhicules articulés, les véhicules à moteur plus une remorque, les trains doubles.

**ARTICLE 2** – Caractéristiques techniques des véhicules

Les véhicules transportant des bois ronds doivent être conformes aux dispositions des articles R433-12, R433-13, et R433-15 du code de la route, et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds .

**ARTICLE 3** - Itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée.

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions indiquées aux articles 3,4 et 5 du présent arrêté, et du respect des dispositions des articles R433-11 et R433-12 du Code de la Route, les transports de bois ronds à circuler, sur le réseau suivant du département du Nord, dont la carte est annexée au présent arrêté.

Voies Autorisées	Depuis	Jusqu'à
A16	Limite Pas de Calais	Frontière Belge
A2	Échangeur 15 HORDAIN	Échangeur 25 VICQ
A21	Limite Pas de Calais	RD500 (Sin le Noble)
A25	Échangeur 9 (Nieppe)	Échangeur 8 (Chapelle d'Armentières)
Av de Denain (Valenciennes)	Rue J Jaurès (La Sentinelle)	RD935A (Valenciennes)
Av J Jaurès (la Sentinelle)	RD630 (La Sentinelle)	Av de Denain (Valenciennes)
RD 007	RD945 (Houplines)	Frontière belge (Houplines)
RD 020	RD220	RD951
RD 020	RD042 (Fourmies)	limite Aisne (Fourmies)
RD 025	RD500	RD956 (Férin)
RD 032	RD961	RD951 (PR 16+331)
RD 033	RD932 (Locquignol)	RD233 (Locquignol)
RD 036a	RD108 (Le Quesnoy sur Deule)	RD308 (Comines)
RD 037	RD916 (St Sylvestre-Capelle)	RD948 (Steenvoorde)
RD 042	RD951 (Sains du Nord)	RD020 (Fourmies)
RD 050	RD935A (Escautpont)	RD630 (Quiévrechain)
RD 075	RD935A (Bruay sur Escaut)	RD75ne (Marly)
RD 108	RD945 (Deulemont)	RD36a (Quesnoy sur Deule)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RD 108	RD308 (Wambrechies)	RD654 (Wambrechies)
RD 129	RD649 (74+530)	RD2649 (PR 74+686)
RD 136	RD959	RN2
RD 169	Valenciennes (rue A. France)	frontière belge (Maulde)
RD 191	RD945 (Halluin)	RD617 (Roncq)
RD 207	RN41 (Hallennes lez Haubourdin)	RD341 (Hallennes lez Haubourdin)
RD 220	RD42	RD20
RD 233	RD33 (Locquignol)	RD32 (Locquignol)
RD 253	RD916 (contournement sud d'Hazebrouck)	RD946 (Hazebrouck)
RD 2649	RD932 (Bavay)	RD649 (Bavay)
RD 2649	RD936 (PR 1+269)	RD129 (PR 8+105)
RD 2945	RD945 (Comines)	RD191 (Halluin)
RD 308	RD36a (Comines)	RD108 (Wambrechies)
RD 341	RD941/ RD207 (Hallennes lez Haubourdin)	RD952 (Emmerin)
RD 359	RD959 (PR 40+530)	RD649
RD 375	RD169 (Raismes)	RD935A (Bruay-sur-l'Escaut)
RD 500	A21 (Sin le Noble)	RD25 (Férin)
RD 549	RD952 (Seclin)	RD957 (Orchies)
RD 601	limite Pas-de-Calais (Gravelines)	RD625 (Dunkerque)
RD 602	N2 (Maubeuge)	RD 959 (Maubeuge)
RD 617	frontière belge (Halluin)	RD654 (Bondues)
RD 621	RD650 (Lambres les Douai)	RD643 (Goelzin)
RD 625	A16 (Dunkerque)	RD601 (Dunkerque)
RD 630	RD075 (Saint-Saulve)	frontière belge (Quiévrechain)
RD 630	limite Pas-de-Calais (Anneux)	La Sentinelle
RD 641	RN41 (Illies)	RD947H (La Bassée)
RD 642	limite Pas-de-Calais (Renescure)	RD916 (PR 14+314 à Hazebrouck)
RD 643	RD621 (Goelzin)	RD932 (Le Cateau-Cambrésis)
RD 644	RD630 (Cambrai)	limite de l'Aisne
RD 649	RD129 (Wargnies le Grand)	RN2 (Feignies)
RD 649	RD959 (Maubeuge)	Frontière belge (Jeumont)
RD 650	limite Pas-de-Calais (Lambres les Douai)	RD621 (Lambres)
RD 652	RD933 (Lomme)	bretelle A25-RN41 (Englos)
RD 654	RD617 (Bondues)	RD108 (Wambrechies)
RD 916	RN225 (Socx)	RD642 (Hazebrouck)
RD 916	RD642 (Hazebrouck) (PR 14+095)	Limite du Pas de Calais
RD 917	limite Somme (Gouzeaucourt)	RD644 (Les rues des Vignes)
RD 917	RD549 (Pont à Marcq)	A21 (Waziers)
RD 930	limite Pas-de-Calais (Doignies)	limite du Pas-de-Calais (Boursies)
RD 932	RD 2649 (Bavay)	RD961 (Bavay)
RD 932	limite de l'Aisne (Élincourt)	RD951
RD 933	RD945 (La chapelle d'Armentières)	RD652 (Lomme)
RD 933	RD916 (St Sylvestre capelle)	RD945N (Nieppe)
RD 934	RD932 (Englefontaine)	limite du département de l'Aisne
RD 934	RD936	RD75
RD 935A	RD75 (Bruay sur Escaut)	RD50 (Escautpont)
RD 935A	Av de Denain (Valenciennes)	RD169 (Valenciennes)
RD 936	RD2049 (PR 74+246)	RD934 (PR 30+414)

PRÉFET DU NORD

RD 938	RD917 (Raches)	frontière belge (Mouchin)
RD 945	RD947 (La Gorgue au Nord)	RD947 (La Gorgue au Sud)
RD 945	A25 – échangeur 8	RD191 (Halluin)
RD 945N	RD933 (Nieppe)	Autoroute A25 échangeur 9
RD 946	RD253 (Hazebrouck)	La Motte au Bois
RD 947	RD933 (Caestre)	limite Pas-de-Calais (La Gorgue)
RD 947H	limite Pas-de-Calais (La Bassée)	RD641 (La Bassée)
RD 948	RD37 (Steenvoorde)	frontière belge (Boeschepe)
RD 951	RN2 (Avesnes-sur-Helpe)	frontière belge (Baives)
RD 951	RD32 (PR 4+685)	RD932
RD 952	RD341 (Emmerin)	RD549 (Seclin)
RD 956	RD25 (Férin)	limite Pas-de-Calais (Lécluse)
RD 957	RD549 (Orchies)	RD30 (Marchiennes)
RD 959	RD962 (Maroilles)	RD943 (Landrecies)
RD 959	RD602 (Maubeuge au PR 0+200)	RD359
RD 961	RD932	RD32
RD 962	Limite Est Solre le château	RN2
RD 963	RD951 (Trélon)	RD133d (Liessies)
RD 963	RD962 (Solre le Château)	RD133
RN 002	limite Aisne (Larouillies)	frontière belge (Bettignies)
RN 041	de bretelle A25 (échangeur 7)	RN47 (Illies)
RN 225	A16 (Dunkerque)	RD916 (Soex)

La traversée de Valenciennes se fera par :

Avenue de Denain, place Dampierre, Avenue Anatole France puis RD 169 Anzin (et inversement).

La traversée de Cambrai se fera par :

RD630 (Pas de Calais à Valenciennes) : Avenue G. Pompidou, Bd J. Bart, Dd Dupleix, BD Faidherbe, rue Froissart, Ave de Dunkerque, Ave du Quesnoy, Ave de Valenciennes (et inversement).

Douai à Le Cateau : rue du Comte d'Artois, Ave F. Mitterrand, Ave G. Pompidou, Bd J. Bart, Bd Dupleix, rue Froissart, Ave de Dunkerque, Ave du Quesnoy, rue de Landrecies, Ave du Cateau. (et inversement)

Pas de calais à département de l'Aisne (RD644) : Ave G. Pompidou, Bd de la Liberté, Ave de Paris.

RD644 à RD 960 : Bd de la liberté, rue de Caudry. (et inversement)

RD549 : à l'échangeur de Seclin au dessus de l'A1, dans le sens Seclin vers Pont à Marcq passer sur l'OA 1420 de la DIR Nord.

#### ARTICLE 4 - Restriction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds doit respecter les interdictions fixées par l'article R 433-16 du code de la route. De plus, celle-ci est interdite :

- Pendant la pose des barrières de dégel dès la limitation de charge à 12 tonnes sur certaines routes du département. Cette durée peut être prolongée de plusieurs jours pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisées par les articles R312-5 ou R312- 6 du code de la route.
- La traversée de l'agglomération de Noyelles-lez-Seclin se fera selon les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation de transports exceptionnels.

## PRÉFET DU NORD

### ARTICLE 5 - Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les autres routes nationales hors agglomération.

### ARTICLE 6- Prescriptions

#### *Prescriptions générales :*

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

#### *Prescriptions particulières*

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage,
- en évitant les a coups et le freinage lors du franchissement,
- et sur les routes départementales à une vitesse inférieure à 30 km/h.

Le poids sera limité à 48 Tonnes :

- au niveau de la bretelle reliant la RD650 à la RD621,
- sur l'ouvrage d'art n°5436 de la RD42

Concernant la RD549 au niveau de l'échangeur de Seclin, le passage sur l'ouvrage d'art n°1419 n'étant pas recommandé, il se fera sur l'ouvrage d'art n°1420.

### ARTICLE 7 - Extension

Sous réserve du respect des prescriptions (articles 5 du présent arrêté), la circulation des véhicules participant exclusivement au transport de bois ronds est autorisée sur les routes du département du Nord reliant les lieux de chargement ou les lieux de déchargement aux itinéraires ou tronçons d'itinéraire cités à l'article 2 du présent arrêté, ou les voies autorisées par arrêté des départements limitrophes sous réserve de suivre les itinéraires les plus courts.

### ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 08-001 du 1er juillet 2008 relatif au transport des bois ronds dans le département du Nord est abrogé.



## PRÉFET DU NORD

### ARTICLE 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération,

### ARTICLE 10- Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,  
M. le Président du Conseil Général du NORD,  
MM les maires des communes concernées  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (LILLE),  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de LILLE,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de LILLE,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.  
M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.  
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes - Nord  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera envoyée à :

M. le Directeur régional de la SNCF  
M. le Directeur de RFF Nord – Pas-de-Calais – Picardie.  
M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts du Nord  
M. le Président de l'association interprofessionnelle de la filière bois des régions Nord – Pas-de-Calais – Picardie.  
Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.  
MM. Les Codirecteurs du C.R.I.C.R. Nord.  
M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le Directeur de la SANEF

Fait à Lille, le... **28 JUIN 2010**

Le préfet

# Carte annexe de l'arrêté préfectoral relatif aux itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds dans le département du Nord

